

Date : 20071018

Dossier : T-1958-04

Référence : 2007 CF 1080

ENTRE :

MICHEL TREMBLAY

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

TAXATION DES DÉPENS – MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] La Cour a rejeté avec dépens la demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission canadienne des droits de la personne de rejeter la plainte fondée sur la déficience du demandeur, au lieu de la transmettre au Tribunal canadien des droits de la personne. J'ai fixé un échéancier pour la taxation sur dossier du mémoire de dépens du défendeur.

[2] L'avocat du demandeur a affirmé que des problèmes de santé empêchaient son client de participer à des procédures judiciaires, de sorte qu'il ne pouvait pas obtenir d'instructions au sujet de la taxation des dépens. Par conséquent, la demande de taxation et les dépens demandés devaient être rejetés. L'avocat du demandeur soutenait que, dans les faits, cette tentative d'obtenir des dépens avait pour but de récupérer les prestations que la loi accorde à son client, lesquelles sont sa seule

source de revenu et suffisent à peine pour subvenir à ses besoins. De plus, le défendeur réalise un bénéfice en répondant à la présente action intentée de bonne foi, et non pour des motifs vexatoires. Son avocat était rémunéré, peu importe qu'il décide de répondre ou non à la demande de contrôle judiciaire.

[3] La Cour a statué, dans l'arrêt *Canada c. James Lorimer & Co.*, [1984] 1 C.F. 1065 (C.A.), aux pages 1076 et 1077, lequel est cité dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. Georgia College of Applied Arts and Technology*, [2003] 4 C.F. 525 (C.A.), au paragraphe 29, que l'État a droit à des dépens. J'ai décidé, dans la décision *Latham c. Canada*, [2007] A.C.F. n° 650 (O.T.), que les difficultés financières ne sont pas un facteur qui doit être pris en compte dans la taxation des dépens.

[4] En l'espèce, c'est comme si, en fait, le demandeur n'avait produit aucun document, puisque je ne dispose d'aucune observation pertinente qui aurait pu m'aider à cerner les questions en litige et à rendre une décision. Selon l'avis que j'ai souvent exprimé dans des circonstances semblables, les *Règles des Cours fédérales* ne prévoient pas qu'une partie puisse s'attendre à ce que l'officier taxateur s'écarte de son obligation de neutralité et qu'il agisse pour son compte en contestant divers articles du mémoire de dépens. Par contre, l'officier taxateur ne peut pas certifier des articles qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire des demandes qui excèdent la portée du jugement ou du tarif. C'est dans cette perspective que j'ai examiné tous les articles réclamés dans le mémoire de dépens

révisé ainsi que les documents présentés à leur appui. On peut soutenir, de façon générale, que le montant total réclamé – 5 805,33 \$ – se situe dans les limites raisonnables. Ce montant est accordé tel qu'il a été présenté.

« Charles E. Stinson »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1958-04

INTITULÉ : MICHEL TREMBLAY
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS : LE 18 OCTOBRE 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Yavar Hameed POUR LE DEMANDEUR

Richard Casanova POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hameed et Farrokhzad POUR LE DEMANDEUR
Ottawa (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada